



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Berméricourt (51),
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2021DKGE210

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 juillet 2021 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berméricourt (51), approuvé le 27 septembre 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Berméricourt (213 habitants en 2018 selon l'INSEE), fait évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les points suivants :

- **Point 1 : proposer des règles plus adaptées concernant les exhaussements et affouillements des sols.** Les exhaussements et affouillements des sols liés aux constructions et installations autorisées en zone urbaine (UA, UB) créent des désordres par rapport au terrain naturel notamment en cas de terrains en pente, ce qui modifie considérablement le relief et accentue les déséquilibres entre les parcelles et les contentieux. La règle est modifiée et complétée afin d'inciter à ce que les exhaussements et affouillements ne soient que des exceptions et ne modifient pas la topographie des lieux. Par ailleurs, afin d'éviter des murs de soutènement en limite séparative, il est proposé que le terrain naturel soit restitué

au même niveau après travaux dans une marge de 2,50 mètres par rapport à la limite séparative ;

- **Point 2 : modification et compléments apportés à la règle concernant les largeurs minimales de voirie.** La largeur de voie disponible au niveau de chaque virage ou aire de retournement doit être de 5 mètres minimum (et non plus 6) et respecter les caractéristiques minimales de rayons intérieur et extérieur exposées dans les pièces du règlement ;
- **Point 3 : rectification d'erreurs matérielles liées à la présentation des zones.** La présentation des zones urbaines U et à urbaniser 1AU fait référence au règlement du PLU de la commune d'Artemps et non de Berméricourt, ce qui est une erreur ;
- **Point 4 : rectification d'erreurs matérielles liées aux emplacements réservés.** Les modifications apportées visent à rectifier une erreur matérielle portant sur le tracé de l'emplacement réservé n°2 afin d'exclure la parcelle n°73 et, sur une erreur matérielle portant sur le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°1 pour la réalisation d'une liaison douce dont le bénéficiaire est la commune de Berméricourt ;
- **Point 5 : modification de l'orientation d'aménagement et de programmation portant sur l'ancienne ferme.** La modification indique que l'accès principal de l'opération est prévu au niveau de la rue de Derrière les Vignes et non sur la rue de la République. Par ailleurs les accès secondaires sont envisagés sur la rue de la République et il n'est pas prévu d'accès secondaire par le chemin rural n°34 ;
- **Point 6 : actualisation des annexes sanitaires .** Les plans d'assainissement présents dans le PLU actuel sont erronés. Ils sont supprimés et il est procédé à une actualisation des plans. Le dossier de modification simplifiée comprend deux plans du réseau d'assainissement à jour ;

Observant :

- point 1 : le complément apporté sur la règle portant sur les exhaussements et les affouillements vise à mieux respecter la topographie des zones urbaines et ainsi contribue à préserver l'environnement ;
- point 2 : la modification simplifiée vise à mettre en adéquation le règlement avec les recommandations proposées par la communauté urbaine du Grand Reims en matière de voirie ;
- point 3 et 4 : la modification simplifiée corrige des erreurs ;
- point 5 : les modifications proposées visent à mettre en cohérence le schéma de principe de l'OAP ;
- point 6 : une actualisation des plans des réseaux permet d'améliorer le contenu du dossier ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berméricourt (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berméricourt (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de

réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.